

ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, chapitre S-16.011) ayant son siège social au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant à la présente entente et ici représentée par monsieur Robert Sauvé, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

ci-après appelée la « Société »;

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, monsieur Jacques Daoust, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Dominique Savoie, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28);

ci-après appelé le « Ministre »;

ci-après collectivement appelés les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en mai 2011, le gouvernement du Québec dévoilait le Plan Nord, un ambitieux programme de développement durable et de mise en valeur des ressources du Nord québécois et qu'à cet égard, il approuvait le Plan d'action 2011-2016;

ATTENDU QU'en juin 2011, l'Assemblée nationale édictait la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1) prévoyant la création d'un fonds spécial notamment affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale édictait ensuite la Loi sur la Société du Plan Nord, ci-après la « LSPN », instituant la Société du Plan Nord, laquelle a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en 2014, le gouvernement a relancé le Plan Nord initial en adoptant le « Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 », ci-après appelé « PNPA 2015-2020 », mettant ainsi à jour les éléments essentiels du Plan Nord 2011-2016 toujours d'actualité et maintenant le cap sur certaines orientations et priorités d'action toujours pertinentes, mais en proposant de nouvelles avenues adaptées au contexte actuel.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision énonçant qu'à l'horizon 2035, le Plan Nord aura permis la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire, au bénéfice de ses populations et de tout le Québec, dans le cadre d'un développement durable exemplaire, selon une approche globale, intégrée, cohérente et responsable;

ATTENDU QUE le PNPA 2015-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le Plan Nord;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner la mise en œuvre des orientations relatives au Plan Nord et y contribuer financièrement ou de toute autre manière, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation. Celui-ci dépose cette entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet :

- a) l'octroi par la Société, d'une contribution financière au Ministre, en remboursement de coûts payés par lui pour la réalisation des priorités d'action énumérées à l'annexe 2, lesquelles découlent du Plan d'action 2011-2016 ou du PNPA 2015-2020. Les budgets maximaux et dépenses admissibles à cette contribution sont détaillés à l'annexe 2;
- b) l'engagement du Ministre à réaliser les priorités d'action décrites à l'annexe 3, lesquelles sont des priorités d'action du PNPA 2015-2020 sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les Parties conviennent de collaborer pleinement entre elles, notamment, en s'échangeant tout document ou information pouvant faciliter la réalisation des priorités d'action du Ministre et en s'informant mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente.

2.2 Les Parties conviennent que la Société peut, après consultation avec le Ministre, ajuster unilatéralement le montant de sa contribution financière et la séquence des versements détaillés à l'annexe 2, en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes disponibles au FPN, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus.

La Société, après avoir apporté les ajustements requis à l'annexe 2, ci-après « les mises à jour », transmet au Ministre une nouvelle version de cette annexe en prenant soin de bien dater celle-ci. Toute mise à jour de l'annexe 2 devient effective et lie les Parties à la date de la réception par le Ministre de la nouvelle version de l'annexe.

2.3 Les Parties conviennent que le Ministre peut, après consultation avec la Société, ajuster unilatéralement la description des engagements relatifs à l'une des priorités d'actions qui sont énumérées à l'annexe 3, en fonction de toute décision prise par le Ministre faisant suite notamment à une réduction des crédits octroyés au Ministère par le gouvernement.

Le Ministre, après avoir apporté les ajustements requis à l'annexe 3, ci-après « les mises à jour », transmet à la Société une nouvelle version de cette annexe en prenant soin de bien dater celle-ci. Toute mise à jour de l'annexe 3 devient effective et lie les Parties à la date de la réception par la Société de la nouvelle version de l'annexe.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société, dans le cadre de la présente entente, s'engage à :

- 3.1 verser au Ministre les sommes prévues à l'annexe 2 ou à la plus récente de ses mises à jour, selon la séquence de versement et pour la réalisation des priorités d'action qui sont détaillées à cette annexe.
- 3.2 fournir au Ministre tout document ou information pertinente pouvant faciliter la réalisation des priorités d'action sous sa responsabilité.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre, sous réserve des autorisations gouvernementales et du Conseil du trésor, les priorités d'action énumérées à l'annexe 3;
- 2° favoriser l'atteinte des objectifs généraux du PNPA 2015-2020 en matière de transport;

- 3° utiliser la contribution financière versée par la Société aux seules fins prévues à l'annexe 2, en conformité avec le PNPA 2015-2020 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 4° obtenir l'autorisation de la Société, advenant qu'il ne dépense pas, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, afin de pouvoir conserver ces sommes et reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 5° obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les priorités d'action détaillées à l'annexe 2;
- 6° s'assurer que les programmes d'aide du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et les conventions d'aide financière conclues par le Ministre dans le cadre de la réalisation des priorités d'action identifiées à l'annexe 3 et pour lesquelles la Société verse une contribution financière, rencontrent les exigences mentionnées à l'annexe 1;
- 7° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des priorités d'action sous sa responsabilité et pour laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, le Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à ce type de demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor;

Les demandes soumises à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor doivent être cosignées par le ministre responsable du Plan Nord;

- 8° aviser la Société, dès que possible, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux priorités d'action sous sa responsabilité;
- 9° soumettre à la Société pour commentaires tous projets de communiqué de presse relatifs aux priorités d'action sous sa responsabilité;
- 10° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication annonçant la réalisation des priorités d'action sous sa responsabilité, incluant la promotion de programmes d'aide, que celles-ci découlent du PNPA 2015-2020 et, s'il y a lieu, qu'une partie du financement provient de la Société;
- 11° ajouter le visuel déterminé par la Société dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication visés au paragraphe précédent.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

Le Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la demande de la Société, toute information pertinente relative à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes des priorités d'action énumérées aux annexes 2 et 3 dont le Ministre a entrepris la réalisation;
- 2° fournir à la demande de la Société, pour chacune des priorités d'actions prévues aux annexes 2 et 3, dans un délai raisonnable, tous les documents et données nécessaires à la bonne administration du PNPA 2015-2020, aux prévisions financières, à l'évaluation des priorités d'action, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3° compléter et transmettre à la Société, pour chacune des priorités d'action énumérées à l'annexe 3 dont le Ministre a entrepris la réalisation, la fiche de suivi semestriel jointe à l'annexe 4 au plus tard le 30 juin et le 30 janvier de chaque année;
- 4° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société dans le cadre de la réalisation d'une priorité d'action énumérée aux annexes 2 et 3, dans les 30 jours suivants sa réception. À cet égard, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de documents ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire.

Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le document ainsi transmis soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteur sur ce document ait donné son autorisation à la divulgation par la Société au Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2020.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties sous la forme d'un avenant. Cet avenant ne peut changer la nature de la présente entente et en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

La Société peut dans l'une des circonstances suivantes, résilier la présente entente :

- a) le gouvernement met fin au PNPA 2015-2020 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.

La Société transmet alors au Ministre un avis écrit l'informant de la résiliation de l'entente. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis de résiliation par le Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par le Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au PNPA 2015-2020;
- Annexe 2 : Budgets et dépenses admissibles;
- Annexe 3 : Priorités d'action du Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 à réaliser par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Annexe 4 : Fiches de suivi semestriel des priorités d'action du Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020.

Les Parties reconnaissent avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

En cas de conflit entre plusieurs mises à jour apportées à l'annexe 2 ou à l'annexe 3, la plus récente prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour transmettre et recevoir tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi (annexe 4):

Pour la Société :

Vice-présidente à la concertation et au partenariat
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
manon.boucher@spn.gouv.qc.ca

À l'attention de Mme Manon Boucher

Pour le Ministre :

Directeur général adjoint à la coordination des ressources territoriales
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
richard.dionne@mtq.gouv.qc.ca

À l'attention de M. Richard Dionne

Tout avis ou document prévu dans la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire :

Pour la **Société du Plan Nord** :

Date : 22/02/2016

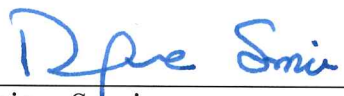
À Quilès


Robert Sauvé
Président-directeur général de la
Société du Plan Nord

Pour le **Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports** :

Date : 12/02/2016

À : Montreal


Dominique Savoie
Sous-ministre

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

Tout cadre normatif d'un programme ou convention d'aide financière doit :

- Faire référence au PNPA 2015-2020 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
 - Indiquer que le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet soumis par une entreprise privée à but lucratif;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2020;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger la mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PNPA 2015-2020.

ANNEXE 2

BUDGETS ET DÉPENSES ADMISSIBLES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

– FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

PRIORITÉ D'ACTION PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 VERS LES MONTS OTISH (SERVICE DE DETTES)														
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS	2015-2020	2015-2016				2016-2017				2017-2018	2018-2019	2019-2020		
	TOTAL	TRIMESTRE				TRIMESTRE								
		1	2	3	4	TOTAL	1	2	3				4	TOTAL
	35 127,6 k\$	-	-	-	7085,6 k\$	7085,6 k\$	1784,3 k\$	1784,2 k\$	1784,2 k\$	1784,2 k\$	7136,9 k\$	7 052,6 k\$	6 968,4 k\$	6 884,1 k\$
DESCRIPTION DU PROJET	Le prolongement de la route 167 en direction des monts Otish fait partie des projets retenus pour un financement par la Société. Le partage entendu entre le MTMDET et le MFO stipule que le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) supporte les premiers 122,5 M\$ de travaux (coûts bruts excluant les frais internes directs – voir détails ci-dessous), et que la Société absorbe le solde des coûts par l'entremise d'un remboursement annuel de l'amortissement des actifs et des intérêts encourus pour leur financement jusqu'à concurrence des montants annuels mentionnés ci-dessus. Détails demandés: - les frais internes directs sont constitués de frais internes directs de la portion attribuables à la réalisation du projet des éléments suivants : - Travaux connexes : d'activités directement reliées aux travaux, mais qu'il est difficile et/ou peu pratique d'imputer directement à un projet donné. À titre d'exemple : contrats de déboisement, d'études de sol, d'analyse en laboratoire touchant plusieurs projets; location de véhicule de chantier, équipement. - Rémunération : ressources internes considérées comme main-d'œuvre directe (affectées à la réalisation des projets) et imputées au coût des travaux. - Administration : frais administratifs (loyers, fournitures, informatique, équipement, etc.) liés aux ressources internes affectées à la réalisation des travaux. - Frais de financement pendant la construction.													

IDENTIFICATION DES PIÈCES REQUISES POUR VERSEMENT ET REDDITION DE COMPTES	Pour versement de la Société du Plan Nord : <i>Amortissement de l'actif :</i> • <i>Amortissement des frais de gestion et d'émission des billets (réf. : ministère des Finances)</i> • <i>Intérêts</i> Pour reddition de comptes : • <i>Répartition des investissements par exercice;</i> • <i>Répartition des sommes par composante et paramètre d'amortissement;</i> • <i>Paramètres de financement</i>
--	---

ANNEXE 3

PRIORITÉS D’ACTION DU PLAN NORD À L’HORIZON 2035,

PLAN D’ACTION 2015-2020 À RÉALISER PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L’ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Priorité d’action sous la responsabilité du Ministre	Description	Provenance des fonds
Assurer la pérennité des infrastructures maritimes au Nunavik	Des infrastructures maritimes, de propriété municipale, ont été construites dans chacun des 14 villages inuits du Nunavik. (50 % des coûts ont été financés par le MTMDET et l'autre 50 %, par le gouvernement fédéral). Jusqu'à maintenant, l'entretien de ces infrastructures a été financé par le gouvernement du Québec (MTMDET).	MTMDET Autres partenaires
Poursuivre l'amélioration des aéroports nordiques	Le MTMDET est propriétaire de 20 aéroports sur le territoire du Plan Nord. Des interventions sont à faire sur la majorité de ceux-ci d'ici 2020. Les travaux qui seront réalisés consistent à agrandir, à rénover ou à entretenir des aérogares et garages, améliorer les routes d'accès aux aéroports, agrandir certaines pistes d'atterrissage, améliorer le balisage des pistes, réaménager les aires de trafic, poser des clôtures, etc.	MTMDET
Définir une stratégie gouvernementale de financement pour le prolongement de la route 138.	La mise en œuvre du projet de prolongement de la route 138 de Kegaska à Blanc-Sablon s'étend sur plus de 400 km et nécessite des investissements majeurs compte tenu de son envergure. Le MTMDET priorise le tronçon Kegaska-La Romaine phase 1 et le tronçon Tête-à-la-Baleine - La Tabatière, qui se réalisera en deux lots. Le prolongement de la route 138 est réclamé par le milieu depuis plusieurs années comme solution au désenclavement de la région. Une somme de l'ordre de 232 M\$ sera consentie pour les tronçons priorités dans le cadre du projet de prolongement de la route 138. De plus, le MTMDET continuera d'investir annuellement dans l'amélioration de la route 138 située sur le territoire du Plan Nord, et ce, à même son budget régulier.	MTMDET SPN
Définir une stratégie gouvernementale de financement pour l'amélioration de la route 389	Le Programme d'amélioration de la route 389 prévoit le réaménagement complet de certains tronçons, de même que la réfection de certains segments, dont la correction de plusieurs courbes. Le Programme s'effectuerait en cinq projets distincts. Les investissements sur la route 389 seront effectués par le Programme d'amélioration de la route 389, mais également à même le budget régulier du MTMDET. Au final, la majeure partie de la route 389 sera améliorée.	MTMDET SPN
Entreprendre les travaux de réfection de la route reliant Schefferville à Kawawachikamach.	Des travaux de réfection majeurs sont nécessaires sur cette route qui comporte plusieurs anomalies. Le projet, prévu de 2014 à 2021, est actuellement évalué par le MTMDET à 41 M\$.	MTMDET SPN
Établir un nouveau statut de route nordique doté de normes adaptées au contexte particulier du Nord.	La mesure vise à élaborer un statut particulier attribuable à certaines routes situées sur le territoire du Plan Nord. Ce statut de routes dites nordiques serait doté de normes de construction, d'entretien et de réfection uniques au contexte du Nord québécois et les coûts se rattachant à ces routes seraient divisés selon le principe de l'utilisateur-payeur.	MTMDET

ANNEXE 4

FICHE DE SUIVI SEMESTRIEL DES PRIORITÉS D’ACTION DU
PLAN NORD À L’HORIZON 2035, PLAN D’ACTION 2015-2020

Date de mise à jour :

LIBELLÉ DE L’ACTION		MINISTÈRE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE	
Budget total de l’action pour l’année en cours	\$	Contribution des partenaires pour l’année en cours	\$
Contribution du Fonds du Plan Nord pour l’année en cours	\$	Autofinancement pour l’année en cours	\$
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES			
(Identifiez les partenaires et leurs contributions)			

DIRECTION RESPONSABLE		Téléphone (poste)
Chargé de projet :		
Gestionnaire :		
Direction :		

INFORMATIONS SUR L’ACTION	
1. Type d’action	(Immobilisation, ETC, aide financière, programme, etc.)
2. Description	
3. Résultats attendus au terme du projet	
4. Résultats et projets financés pour l’année en cours	

PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE		ÉCHÉANCIER	ÉTAT D'AVANCEMENT
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Inactive : I		
Explication			

FONDS DU PLAN NORD					
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses réelles de l'année en cours par trimestre					
Prévision des dépenses pour l'année à venir par trimestre					

VALIDATION	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	N° tél. :
Date :	Date :